



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 21/2018 RELATIVE A LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE
DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI
N°1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 15, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 47, 49, 50, 53, 66 et 68 ;

Revu la circulaire n° 21/10 relative à la responsabilité des actionnaires des banques et des établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de mettre en place les règles prudentielles minimales applicables aux établissements de crédit en matière de gouvernance d'entreprise.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

actionnaire de référence, un actionnaire ou groupe d'actionnaires désigné par l'établissement de crédit et détenant individuellement au moins 5 % des droits de vote ;

actionnaire qualifié, tout groupement d'actionnaires résultant d'une convention expresse, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, une part du capital de l'établissement lui conférant au moins cinquante pour cent des droits de vote ou lui permettant de le contrôler ;

gouvernance d'entreprise, l'ensemble des mesures, des règles et des organes de décision, d'information et de surveillance qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'un établissement de crédit ;

administrateur exécutif ou délégué, toute personne siégeant au Conseil d'Administration et faisant partie de la Direction Générale, au quotidien, de l'établissement de crédit ;

administrateur non-exécutif, tout Administrateur n'exerçant pas de fonctions de Direction dans l'établissement de crédit ;

administrateur indépendant, tout Administrateur non-exécutif n'entretenant pas, avec l'établissement de crédit ou le groupe auquel il appartient, de liens d'intérêt de nature à compromettre sa liberté de jugement, tel un actionnaire disposant d'au moins une action, même symbolique, sans être ni de référence ni qualifié. Il est élu membre du Conseil d'Administration pour ses compétences dans le domaine bancaire, de la finance, de la comptabilité, de l'économie, de la fiscalité ou en droit ;

délit d'initié : délit qui consiste à utiliser ou à transmettre des informations non connues du public qui, si elles l'étaient, auraient un impact positif ou négatif sur la prise des décisions des acteurs du marché ;

personne apparentée à un établissement de crédit, toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes liées, ayant avec lui au moins l'une des qualités ou relations suivantes :

- 1) Administrateur ou Dirigeant ;
- 2) actionnaire qualifié ;
- 3) actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote ;
- 4) entreprise dans laquelle la personne apparentée détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- 5) toute entreprise dans laquelle les personnes visées en 1), 2) et 3) sont Dirigeants, Administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- 6) conjoints, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées en 1), 2) et 3) ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont Dirigeants, Administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement, au moins 25 % des droits de vote ;
- 7) entreprise que, seul ou avec les autres, l'établissement de crédit contrôle directement ou indirectement ;
- 8) entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'établissement de crédit ;
- 9) toute autre personne que la Banque Centrale juge apparentée ;

personnes liées,

- tout groupe constitué de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant entre elles des interrelations telles qu'une gestion commune, une interdépendance commerciale ou financière, de telle sorte que les difficultés de l'une se répercutent nécessairement sur l'autre ou les autres ;
- tout autre groupe de personnes que la Banque Centrale juge liées.

lien de parenté, conjoint, parent en ligne directe ou allié jusqu'au deuxième degré ;

conflit d'intérêts, une situation dans laquelle une personne a un intérêt privé ou personnel direct ou indirect dans une affaire qui est suffisante pour influencer directement ou indirectement ou qui peut influencer directement ou indirectement l'exercice objectif de ses fonctions officielles ou administratives dans l'établissement.

Article 3 : Mise en place d'une gouvernance d'entreprise

Tout établissement de crédit doit mettre en place une gouvernance d'entreprise adaptée à son profil de risque, à sa taille et à sa complexité.

Article 4 : Abus de pouvoir ou de position

Tout membre d'un organe est responsable de toute décision prise collégalement dans la réunion à laquelle il a participé.

Il est interdit à tout membre d'un organe de décision d'un établissement de crédit de se servir de sa position pour :

- octroyer ou permettre l'octroi d'avances, prêts ou facilités de crédit au taux de faveur au-delà de la durée du mandat à un membre de la Direction Générale ou du Conseil d'Administration ;
- octroyer ou permettre l'octroi d'avances, prêts ou facilités de crédit non garantis à ses actionnaires ou à ses personnes liées ;
- accorder des conditions de faveur en matière de dépôts, de crédits ou de garanties aux personnes apparentées en dehors des règles et procédures en vigueur dans l'établissement de crédit ;
- abandonner des créances, des intérêts ou des commissions en faveur des personnes apparentées en dehors des règles et procédures en vigueur dans l'établissement de crédit.

Les règles et procédures régissant les avantages éventuellement accordés aux personnes apparentées en matière de dépôts, de crédits et de garanties doivent être approuvées par



l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de l'établissement de crédit et communiquées à la Banque Centrale pour non objection.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Assemblée Générale des actionnaires

Article 5 : Devoirs de l'Assemblée Générale des actionnaires

Les actionnaires ont le devoir d'exercer solidairement leur autorité suprême à travers l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ont la responsabilité de :

- désigner, en leur sein, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires de référence ;
- s'assurer de la mise en place des critères objectifs de la composition du Conseil d'Administration et de l'évaluation de ses membres en vue de leur remplacement le cas échéant ;
- s'assurer de la mise en place d'une procédure claire et rigoureuse pour identifier et sélectionner les candidats Administrateurs ;
- s'assurer que seules les personnes intègres et ayant des compétences diversifiées sont élues ou nommées au Conseil d'Administration ;
- s'assurer que le Conseil d'Administration a mis en place une gouvernance efficiente et efficace ;
- s'assurer que le Conseil d'Administration a pris des dispositions nécessaires pour se conformer aux textes légaux et réglementaires ;
- s'assurer que la conception et le fonctionnement du système de rémunération de l'établissement de crédit offre des motivations appropriées alignées sur une prise de risque prudente.

Article 6 : Abus de droit de vote

Il est interdit à tout actionnaire d'user de son droit de vote contre l'intérêt de l'établissement de crédit, des déposants ou du secteur bancaire.

Article 7: Intégrité et honorabilité des actionnaires

Les actionnaires d'un établissement de crédit doivent être en ordre avec la loi régissant les activités bancaires et ses textes d'application, la réglementation de change et autres lois et règlements régissant le secteur financier, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par ces lois et règlements ainsi que celles contenues dans la présente circulaire et dans la circulaire relative à la matrice des sanctions.



L'intégrité et honorabilité reconnues aux actionnaires lors de l'agrément de l'établissement de crédit ou de l'augmentation du capital doit subsister durant toute la vie de l'établissement de crédit.

Article 8 : Traitement des dividendes

La quote-part des dividendes dus, par un établissement de crédit à un actionnaire en impayés et/ou en dépassement dans cet établissement, est affectée en priorité à l'apurement de ses arriérés de paiement et/ou de ses dépassements.

Article 9: Sanctions aux actionnaires

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires qui use de son droit de vote contre l'intérêt de l'établissement de crédit, des déposants ou du secteur bancaire est passible du retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que du retrait du droit de vote attaché à ses parts sociales.

En cas de récidive, la Banque Centrale peut retirer à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires en défaut le droit de participation à l'actionnariat du secteur bancaire burundais.

Un actionnaire présentant 180 jours et plus d'impayés dans l'établissement de crédit où il est actionnaire perd, jusqu'à l'apurement des arriérés ou à son reclassement dans les créances saines, le droit de :

- participer à l'augmentation du capital social ;
- siéger et se faire représenter aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que le droit de vote attaché à ses parts sociales.

Section 2 : Conseil d'Administration

Article 10: Responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la planification stratégique de l'établissement de crédit, de la stratégie de prise et de gestion des risques, de la politique et pratique de rémunération, de la gouvernance d'entreprise et de la mise en place et la diffusion des valeurs de l'établissement de crédit. Le Conseil d'Administration est également chargé de mettre en place, de contrôler et de destituer les membres de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est collégalement responsable devant l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 11: Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de chaque établissement de crédit doit se doter d'un Règlement d'Ordre Intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses Comités spécialisés. Le Règlement d'Ordre Intérieur doit notamment décrire :

- le rôle principal du Conseil d'Administration ;
- la détermination des Comités spécialisés du Conseil d'Administration ;
- la délimitation des rôles, des fonctions, des responsabilités et des pouvoirs du Conseil d'Administration et de ses Comités spécialisés;
- les questions réservées à la prise de décision finale ou à l'approbation préalable du Conseil d'Administration ;
- les pratiques du Conseil d'Administration en ce qui concerne les questions telles que les conflits d'intérêts et la convocation des réunions du Conseil ;
- la procédure de démission d'un Administrateur qui ne participe pas aux réunions du Conseil d'Administration comme requis.

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration doit exiger que tous les Administrateurs déclarent au Conseil d'Administration tout conflit d'intérêts potentiel ou perçu, tels que les relations d'affaires ou d'autres circonstances qui pourraient interférer avec l'exercice d'un jugement objectif.

Le Règlement d'Ordre Intérieur doit garantir l'indépendance dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration vis-à-vis des actionnaires influents notamment les actionnaires de référence et les actionnaires qualifiés.

Article 12 : Suivi de la gestion de l'établissement de crédit par le Conseil d'Administration

Dans le cadre du suivi de la gestion de l'établissement de crédit, le Conseil d'Administration doit :

- être régulièrement informé de la situation de l'établissement de crédit par la Direction Générale, conformément à l'article 30, alinéa 5 de la présente circulaire ;
- se réunir, de préférence au moins une fois par trimestre, afin de délibérer sur les rapports de la situation de l'établissement de crédit et d'orienter la Direction Générale ;
- examiner les rapports d'audit, du Commissaire aux comptes et de contrôle de la Banque Centrale, et veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées.

Le suivi de la gestion de l'établissement de crédit n'est pas du ressort d'un Administrateur pris individuellement. En cas de demande d'information par un Administrateur, il s'adresse au Bureau du Conseil d'Administration.



Article 13 : Surveillance de la Direction Générale par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit définir les missions de la Direction Générale et nommer des personnes compétentes, qualifiées et expérimentées pour gérer efficacement les affaires de l'établissement de crédit.

En assurant la surveillance de la Direction Générale, le Conseil d'Administration doit notamment :

- nommer et, au besoin, remplacer les membres de la Direction Générale et mettre en place un plan approprié pour la succession ;
- surveiller que les mesures prises par la Direction Générale sont conformes à la stratégie et aux politiques approuvées par le Conseil d'Administration, notamment la tolérance ou l'appétit au risque ;
- tenir des réunions, attestées par des procès-verbaux, pour examiner les rapports lui transmis par la Direction Générale ;
- établir formellement des normes de performance pour la Direction Générale conformes aux objectifs à long terme, à la stratégie et à la solidité financière de l'établissement de crédit et évaluer la performance de la Direction Générale par rapport à ces normes.

Article 14 : Participation aux réunions du Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'Administration doit participer activement et efficacement aux discussions et délibérations du Conseil d'Administration. Il doit assister à au moins 75 % des réunions du Conseil d'Administration de l'établissement de crédit au cours d'un exercice social.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration peut inclure la présence physique, la vidéoconférence ou toute autre méthode que la Banque Centrale peut autoriser à la demande de l'établissement de crédit.

L'Assemblée Générale des actionnaires est tenue d'examiner que tout Administrateur se conforme à la règle des 75 % de participations aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 15: Valeurs de l'établissement de crédit et code de conduite

Le Conseil d'Administration doit établir des politiques formelles qui définissent un code d'éthique et des normes de conduite des affaires de l'établissement de crédit ainsi que des politiques efficaces pour assurer la conformité à ces normes.

Le code de conduite doit s'appliquer aux membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale et à tous les membres du personnel.

Le code de conduite doit inclure, au minimum, les normes de conduite des affaires relatives aux éléments suivants :

- obligations de se conformer aux lois et règlements en vigueur ;
- conflit d'intérêts entre l'établissement et un membre du Conseil d'Administration, de la Direction Générale ou du personnel ;
- directives pour la prise de décision ;
- droit d'alerte des salariés, c'est-à-dire les méthodes par lesquelles les employés peuvent soulever des inquiétudes ou signaler des violations éventuelles sans crainte de représailles ;
- traitement équitable des clients et des employés ;
- perfectionnement professionnel des employés ;
- partage d'information et communication avec les superviseurs et les autres partenaires ;
- délit d'initié ;
- procédures de dénonciation ;
- interdiction explicite des activités illégales, telles que les fausses déclarations financières et les comportements financiers répréhensibles, les crimes économiques, y compris la fraude, la violation des sanctions, le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, les pratiques anticoncurrentielles, la corruption, ou la violation des droits des consommateurs ;
- procédures précisant aux employés qu'ils doivent adopter un comportement d'éthique et exécuter leur travail avec compétence et diligence.

Article 16: Compétence des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent être et demeurer qualifiés, notamment par la formation et le perfectionnement professionnel continu, pour leurs postes. Ils doivent avoir une compréhension claire de leur rôle dans la gouvernance d'entreprise et être en mesure d'exercer un jugement objectif sur les affaires de l'établissement de crédit.

Article 17 : Désignation des Administrateurs

Tout établissement de crédit doit mettre en place une procédure formalisée et transparente de sélection et de nomination des Administrateurs.

Cette procédure doit être compatible avec les dispositions de la présente circulaire et celles de la circulaire relative à l'agrément des Dirigeants et Administrateurs des établissements de crédit.

La procédure de désignation des Administrateurs doit être formelle, transparente et incorporer les aspects suivants :

- la composition du Conseil d'Administration et de ses Comités spécialisés ;
- le niveau de formation, la qualification et l'expérience professionnelle ;



- la durée du mandat et la limite d'âge des Administrateurs ;
- les raisons de cessation (révocation, démission,...) de la fonction d'administrateur ;
- toute autre information pertinente.

L'établissement de crédit doit immédiatement informer la Banque Centrale lorsqu'un membre du Bureau du Conseil d'Administration cesse ses fonctions ainsi que les raisons du départ.

L'Etat est représenté au Bureau du Conseil d'Administration dans tout établissement de crédit où il est actionnaire.

Article 18 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au moins, dont la majorité sont des Administrateurs non-exécutifs. Parmi ces derniers, figurent des Administrateurs indépendants, choisis en raison de leurs compétences techniques et recrutés sur base d'un appel d'offre public.

La taille du Conseil d'Administration doit concorder avec le volume, la complexité, la diversité et les perspectives de développement de l'activité de l'établissement de crédit. Ce critère de taille doit, en outre, faire l'objet de révision régulière afin de s'assurer que le nombre d'Administrateurs reste approprié compte tenu des évolutions de l'activité de l'établissement de crédit.

Les Administrateurs étrangers non-résidents ne doivent pas dépasser deux tiers (2/3) du nombre total des membres du Conseil d'Administration.

Afin de renforcer l'impartialité et l'objectivité des décisions prises, au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration doivent être indépendants.

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

Le Président et le Vice-président du Bureau du Conseil d'Administration doivent être des Administrateurs non-exécutifs. Le Secrétariat du Bureau du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Article 19: Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration doit être garant de la bonne gouvernance et responsable du fonctionnement efficace du Conseil. Il doit être un Administrateur non-exécutif et ne doit pas avoir de lien de parenté avec un membre de la Direction Générale de l'établissement de crédit.



Le Président doit s'assurer que les décisions du Conseil d'Administration sont prises sur base d'informations fiables et bien documentées. Il doit encourager et promouvoir la discussion critique et s'assurer que les opinions divergentes peuvent être exprimées et discutées dans le processus de prise de décision.

Le Président du Conseil d'Administration doit également s'assurer que :

- il y a un Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et régulièrement mis à jour ;
- il y a le fonctionnement harmonieux du Conseil d'Administration ;
- toutes les questions pertinentes soient à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et que tous les Administrateurs participent activement et pleinement aux activités dudit Conseil ;
- le Conseil d'Administration reçoive en temps opportun les informations nécessaires de la part de la Direction Générale.

Article 20 : Interdictions pour un Administrateur indépendant

Un Administrateur indépendant ne doit pas :

- siéger au Conseil d'Administration pour plus de deux mandats successifs ;
- être Administrateur dans deux établissements de crédit ;
- être Administrateur et/ou Dirigeant d'un autre établissement de crédit ;
- avoir d'actions autres que l'action symbolique ;
- être salarié ou mandataire de l'établissement de crédit, ou d'une entreprise du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ;
- être Dirigeant ou Administrateur d'une société dans laquelle l'établissement de crédit détient un mandat d'Administrateur ;
- être salarié d'une entreprise entretenant des relations d'actionariat avec l'établissement de crédit ;
- avoir des engagements auprès de l'établissement de crédit ou être fournisseur de ce dernier ;
- avoir un lien de parenté avec un Dirigeant ou Administrateur de l'établissement de crédit ;
- avoir été Auditeur externe ou Commissaire aux comptes de l'établissement de crédit au cours des cinq dernières années.

Article 21: Interdiction de cumul de fonctions

Nul ne peut simultanément :

- 1) diriger deux établissements de crédit ;
- 2) diriger un établissement de crédit et une autre entreprise ;
- 3) diriger un établissement de crédit et être Administrateur dans un autre établissement de crédit ;



4) être Administrateur dans deux établissements de crédit.

Les interdictions prévues aux points 2), 3) et 4) ne s'appliquent pas aux établissements faisant partie d'un même groupe financier.

Article 22 : Autres interdictions

Deux personnes liées ne peuvent pas être en même temps Président du Conseil d'Administration et membre de la Direction Générale d'un même établissement de crédit.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Administrateur non-exécutif et ne doit pas avoir de lien de parenté avec les membres de la Direction Générale de l'établissement de crédit.

Un membre du Bureau du Conseil d'Administration ne peut présider aucun Comité spécialisé du Conseil d'Administration.

Article 23 : Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Dans sa fonction de contrôle des domaines clés, le Conseil d'Administration est organisé en Comités spécialisés qui sont chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet.

Le Conseil d'Administration institue obligatoirement en son sein le Comité d'audit et le Comité de gestion des risques. En fonction de la taille, de l'activité de l'établissement de crédit et de son profil de risque, d'autres Comités spécialisés, notamment le Comité de crédit, le Comité de nomination et de rémunération peuvent également être institués. Ces Comités sont présidés par des Administrateurs non-exécutifs.

Article 24 : Mandats des Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit mettre en place une procédure formelle pour déléguer certaines de ses fonctions, décrivant l'étendue de cette délégation, pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses devoirs et responsabilités, et d'exécuter efficacement son processus de prise de décision.

Chaque Comité spécialisé doit avoir une charte ou un règlement d'ordre intérieur définissant son mandat, sa portée et ses procédures de travail. Il doit se réunir selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé, et produire des comptes rendus signés, approuvés par le Conseil d'Administration, et conservés chronologiquement dans l'établissement de crédit.

Les Comités spécialisés rendent compte régulièrement au Conseil d'Administration, d'une manière exhaustive et claire, des conclusions et recommandations qui découlent de leurs travaux.



Tout en privilégiant la compétence et l'efficacité des Comités spécialisés ainsi que la promotion de nouvelles perspectives, il est utile d'envisager une rotation occasionnelle des membres et de la présidence de ces Comités spécialisés, sans que cela puisse porter atteinte à leur compétence collective, expérience et efficacité.

La délégation de certaines responsabilités à un Comité spécialisé n'exonère, en aucune manière, la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 25 : Comité d'audit

Le Comité d'audit est chargé de l'évaluation de la fonction d'audit interne conformément à la réglementation y relative.

Le Comité d'audit comprend uniquement des Administrateurs non-exécutifs ayant de l'expérience et des compétences requises dans les domaines financier, comptable et d'audit.

Il doit être présidé par un Administrateur indépendant qui ne peut présider aucun autre Comité spécialisé du Conseil d'Administration.

Aucun membre du Bureau du Conseil d'Administration ne peut pas faire partie du Comité d'audit mais peut être invité à assister à ses réunions, lorsque le Comité d'audit l'estime nécessaire.

Le Comité d'audit a notamment les responsabilités suivantes :

- valider la charte d'audit élaborée par l'Auditeur interne ;
- s'assurer de l'existence des manuels des procédures actualisés pour tous les Services de l'établissement et de leur mise à la disposition de tous les utilisateurs ;
- valider le programme annuel d'audit interne ;
- s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'établissement de crédit ;
- s'assurer que l'entité Responsable de l'audit interne est dotée des ressources techniques et humaines suffisantes ;
- surveiller et évaluer l'indépendance et l'efficacité du Responsable de l'audit interne et du Commissaire aux comptes au moins une fois par an en tenant compte des exigences professionnelles et réglementaires ;
- superviser l'examen et l'approbation des états financiers de l'établissement de crédit ainsi que leur publication ;
- examiner les rapports du Commissaire aux comptes, de l'Auditeur externe ainsi que de l'Autorité de supervision ;
- s'assurer de la couverture complète des activités de l'établissement de crédit par le contrôle interne et l'audit interne ;
- examiner toutes les transactions entre les personnes apparentées qui peuvent survenir au sein de l'établissement de crédit ;



- proposer au Conseil d'Administration la nomination et le remplacement du Responsable de l'audit interne ;
- s'assurer de la mise en application, par l'établissement de crédit, des recommandations de l'Autorité de supervision, du Commissaire aux comptes et des Auditeurs interne et externe.

Article 26 : Comité des crédits

Le Comité des crédits a notamment les responsabilités suivantes :

- suivi et évaluation de la politique globale de crédit de l'établissement de crédit ;
- examiner et délibérer les demandes de prêts qui rentrent dans les limites de ses pouvoirs ;
- effectuer des examens de prêts a posteriori, indépendamment de toute personne ou Comité responsable de l'approbation de prêts ;
- s'assurer de l'existence des procédures et des ressources efficaces pour identifier et gérer les problèmes de crédits irréguliers, minimiser les pertes liées aux crédits octroyés et maximiser les recouvrements ;
- proposer au Conseil d'Administration des orientations en matière d'identification, de déclassement des créances risquées, dans l'optique de respecter les dispositions réglementaires ;
- examiner la qualité du portefeuille crédit et s'assurer que la classification et le provisionnement des créances sont faits conformément à la circulaire y relative ;
- s'assurer que la politique de crédit et les limites sont révisées au moins de façon annuelle et/ou lorsque l'environnement l'exige ;
- proposer au Conseil d'Administration des politiques de classement et de provisionnement.

Article 27 : Comité de gestion des risques

Le Conseil d'Administration doit mettre en place un Comité de gestion des risques qui doit être distinct du Comité d'audit. Il doit y avoir un échange d'informations entre le Comité de gestion des risques et celui d'audit pour faciliter la couverture effective de tous les risques, y compris les risques émergents et tout ajustement nécessaire du dispositif de gouvernance du risque.

Le Comité de gestion des risques doit notamment :

- veiller à la mise en œuvre et la mise à jour des stratégies de gestion de la liquidité et de l'adéquation des fonds propres, ainsi que les stratégies relatives à tous les risques auxquels la banque est exposée, comme les risques opérationnels, de crédit, de marché et de réputation, afin de s'assurer de leur cohérence avec l'appétence pour le risque telle qu'elle est établie ;
- examiner et évaluer l'intégrité des systèmes de contrôle des risques et s'assurer que les politiques et les stratégies de gestion des risques sont efficacement appliquées ;



- définir la nature, le rôle, la responsabilité, l'étendue du travail et de la fonction de gestion des risques de l'établissement de crédit ;
- discuter des stratégies en matière de risque à la fois sur une base agrégée et par type de risque et formuler des recommandations y relatives à l'intention du Conseil d'Administration ;
- recevoir régulièrement des rapports et des informations de la part du Directeur de la gestion des risques et d'autres fonctions pertinentes sur le profil de risque actuel de l'établissement de crédit, l'état actuel de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque autorisée, les plafonds de risque, les dépassements de ces plafonds et les plans d'atténuation ;
- évaluer le profil de risque de l'établissement au moins une fois par an ;
- fournir au Conseil d'Administration des avis consultatifs sur l'appétence pour le risque actuel et futur ;
- surveiller la mise en œuvre du niveau de l'appétence au risque fixé par le Conseil d'Administration sur base des stratégies, des politiques et des procédures de gestion des risques ;
- éclairer le Conseil d'Administration sur la procédure et la nomination du Directeur de la gestion des risques qui, entre autres, doit fournir l'assurance que la fonction de gestion des risques est indépendante de la gestion opérationnelle et est dotée de ressources adéquates.

Le Comité de gestion des risques comprend principalement des Administrateurs non exécutifs. Il doit être présidé par un Administrateur non exécutif, qui ne soit ni un membre du Bureau du Conseil d'Administration, ni Président d'un autre Comité au sein de l'établissement de crédit.

Article 28 : Comité de nomination et de rémunération

Le Comité est chargé notamment d'assister le Conseil d'Administration dans le processus de nomination et de rémunération de ses membres, de ceux de la Direction Générale et des Directeurs de Départements.

Le Comité de nomination et de rémunération doit être constitué d'une manière qui lui permet d'exercer un jugement indépendant et objectif sur les politiques et les pratiques de nomination et de rémunération et les motivations qu'elles créent.

Tout en veillant au respect des lois, de la réglementation et des procédures internes, le Comité de nomination et de rémunération :

- analyse le rôle et les responsabilités des membres du Conseil d'Administration en question, ainsi que leurs connaissances, expériences et leurs compétences ;
- recommande au Conseil d'Administration de nouveaux membres de la Direction Générale et des Directeurs des Départements, à l'issue d'un processus de recrutement ou de promotion adéquat, qui prend en compte les qualifications, connaissances, expériences et compétences requises pour le poste ;



- veille à ce que le Conseil d'Administration ne soit pas dominé par un individu ou un groupe d'individus de manière à nuire aux intérêts de l'établissement de crédit ;
- donne des propositions au Conseil d'Administration dans le choix des Comités spécialisés et de leurs membres ;
- évalue périodiquement les politiques de l'établissement de crédit en matière de ressources humaines ;
- veille à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de rémunération appropriée et correspondant à l'appétence pour le risque, aux activités à long terme et à la performance de l'établissement de crédit ;
- propose au Conseil d'Administration la rémunération du Commissaire aux comptes et de l'Auditeur externe.

Article 29 : Sanctions aux Administrateurs

Tout Administrateur faisant obstacle aux décisions pour le respect des normes légales et réglementaires ainsi qu'aux procédures internes permettant d'atteindre les objectifs prédéfinis est passible du retrait d'agrément par la Banque Centrale, après un éventuel avertissement.

La sanction visée au 1^{er} paragraphe du présent article est aussi valable pour un Administrateur présentant 180 jours et plus d'impayés dans l'établissement où il est Administrateur.

Section 3 : Direction Générale

Article 30 : Responsabilités de la Direction Générale

La gestion quotidienne de l'établissement de crédit doit être confiée à deux personnes au moins, dont le premier Responsable et son Adjoint, qui doivent être agréées par la Banque Centrale et constituant la Direction Générale.

La Direction Générale définit et soumet au Conseil d'Administration, pour approbation, les stratégies, les politiques, les procédures et les limites de gestion des risques. Ces stratégies doivent refléter le degré d'acceptation du risque et être communiquées au sein de l'établissement de crédit.

Les membres de la Direction Générale doivent assurer une surveillance adéquate de ceux qu'ils dirigent et veiller à ce que les activités de l'établissement de crédit soient conformes à la stratégie établie, à l'appétence pour le risque et aux politiques approuvées par le Conseil d'Administration.

La Direction Générale est chargée de déléguer des tâches aux employés et d'établir une structure de gestion qui incite l'ensemble de l'établissement de crédit à faire preuve de responsabilité et de transparence.



La Direction Générale doit reconnaître et respecter l'indépendance des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit et se garder d'interférer dans l'accomplissement de leurs tâches.

La Direction Générale communique au Conseil d'Administration les informations dont il a besoin. Elle doit, de façon régulière et adéquate, tenir le Conseil d'Administration informé de sujets importants, notamment :

- les propositions des changements dans la stratégie opérationnelle, la stratégie en matière de risque ou d'appétence pour le risque ;
- le profil de risques et sur la gestion des risques ;
- les performances et la situation financière de l'établissement de crédit ;
- les dépassements des plafonds de risque et les infractions aux règles de conformité ;
- les échecs des contrôles internes ;
- les préoccupations sur des sujets ayant trait à la réglementation ou à la loi ;
- la survenance d'incidents significatifs ;
- les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif ;
- les diligences effectuées par la Direction Générale pour vérifier l'efficacité des dispositifs et procédures de contrôle interne ;
- les mesures prises pour assurer la continuité des activités ;
- les mesures décidées pour remédier aux défaillances relevées dans les rapports issus des contrôles effectués et portés à la connaissance du Conseil d'Administration.

La Direction Générale peut mettre en place des Comités opérationnels pour appuyer ses décisions et permettre des délibérations détaillées sur des domaines spécifiques. Chaque Comité doit avoir un cahier des charges détaillé qui définit clairement la portée des opérations et les procédures de travail.

La composition et le nombre de Comités dépendent de la taille de l'établissement, de la nature de ses activités et de son profil de risque.

Article 31 : Vacance d'un poste de la Direction Générale

En cas de vacance d'un poste de la Direction Générale, le Président du Conseil d'Administration est tenu d'en informer, immédiatement, la Banque Centrale en précisant les raisons, et de procéder à son remplacement, endéans 60 jours calendrier.

En cas d'absence temporaire de tous les membres de la Direction Générale, une notification immédiate est adressée immédiatement, par le Président du Conseil d'Administration, à la Banque Centrale, en spécifiant les raisons d'absence et les personnes qui assurent l'intérim.



Article 32 : Postes de responsabilité

Les établissements de crédit doivent pourvoir aux postes de responsabilité des personnes ayant les qualifications adéquates selon les niveaux de responsabilités ci-après :

- Conseillers, Directeurs et Chefs de Département : un niveau minimum Licence ou Baccalauréat ;
- Chefs de service, Gérants d'agences et guichets : un niveau minimum A1.

Article 33 : Sanctions aux membres de la Direction Générale

Un membre de la Direction Générale qui, dans la gestion quotidienne, agit contre l'intérêt de l'établissement de crédit, des déposants ou du secteur bancaire est passible du retrait de son agrément, sans préjudice de poursuites pénales.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 34 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 21/10 du 26 février 2010 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17.8/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

